Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Unité eau, service de police de l'eau et des milieux aquatiques
Philippe CALMETTE

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour concernant les travaux de réfection de murs de soutènement d'une route départementale et d'une route communale au niveau de la restitution de la centrale hydroélectrique d'Eylie

Commune de SENTEIN

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

Vu la demande en date du 27 décembre 2016, n° 09-2016-00347, par laquelle le conseil départemental de l'Ariège sollicite une autorisation pour des travaux de réfection de murs de soutènement d'une route départementale et d'une route communale au niveau de la restitution de la centrale d'Eylie sur le Lez commune de Sentein ;

Vu la délibération du 14 décembre 2016 transférant temporairement la maîtrise d'ouvrage pour les travaux de confortement des ouvrages en berge du Lez entre Hounta et Elie au conseil départemental de l'Ariège ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé du 28 février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 soumettant à enquête publique, du 6 juin au 6 juillet inclus, le dossier d'autorisation conformément au titre 1er du code de l'environnement ;

VU le rapport et l'avis favorable avec réserve du commissaire-enquêteur reçu le 31 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 29 septembre 2017,

VU l'avis favorable du déclarant en date du 29 septembre 2017;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION LOI SUR L'EAU

Article 1 : Objet de l'autorisation

Il est donné acte au conseil départemental de l'Ariège, représenté par délégation par le chef du district du Couserans, de son autorisation en application de l'article L214-3 du code l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivant, concernant :

la réfection de murs de soutènement d'une route départementale et d'une route communale longeant la rivière Lez.

Les travaux consistent principalement en la réfection ou création de murs de soutènement sans réduction du gabarit du cours d'eau. Ils comporteront la réalisation de barrettes de fond permettant d'éviter un enfoncement du niveau du lit.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; ***Barrettes de fond réparties sur un linéaire supérieur à 100m***	Autorisation	Arrêté du 28/11/2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D). **protection de berge en enrochement sur 25 m**	Déclaration	Arrêté du 13/02/2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2° Dans les autres cas (D). **destructions de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et de 8 sites de frayères potentielles (chacun < 1 m2)**	Déclaration	Arrêté du 30/09/2014

Article 2 : Caractéristiques des travaux

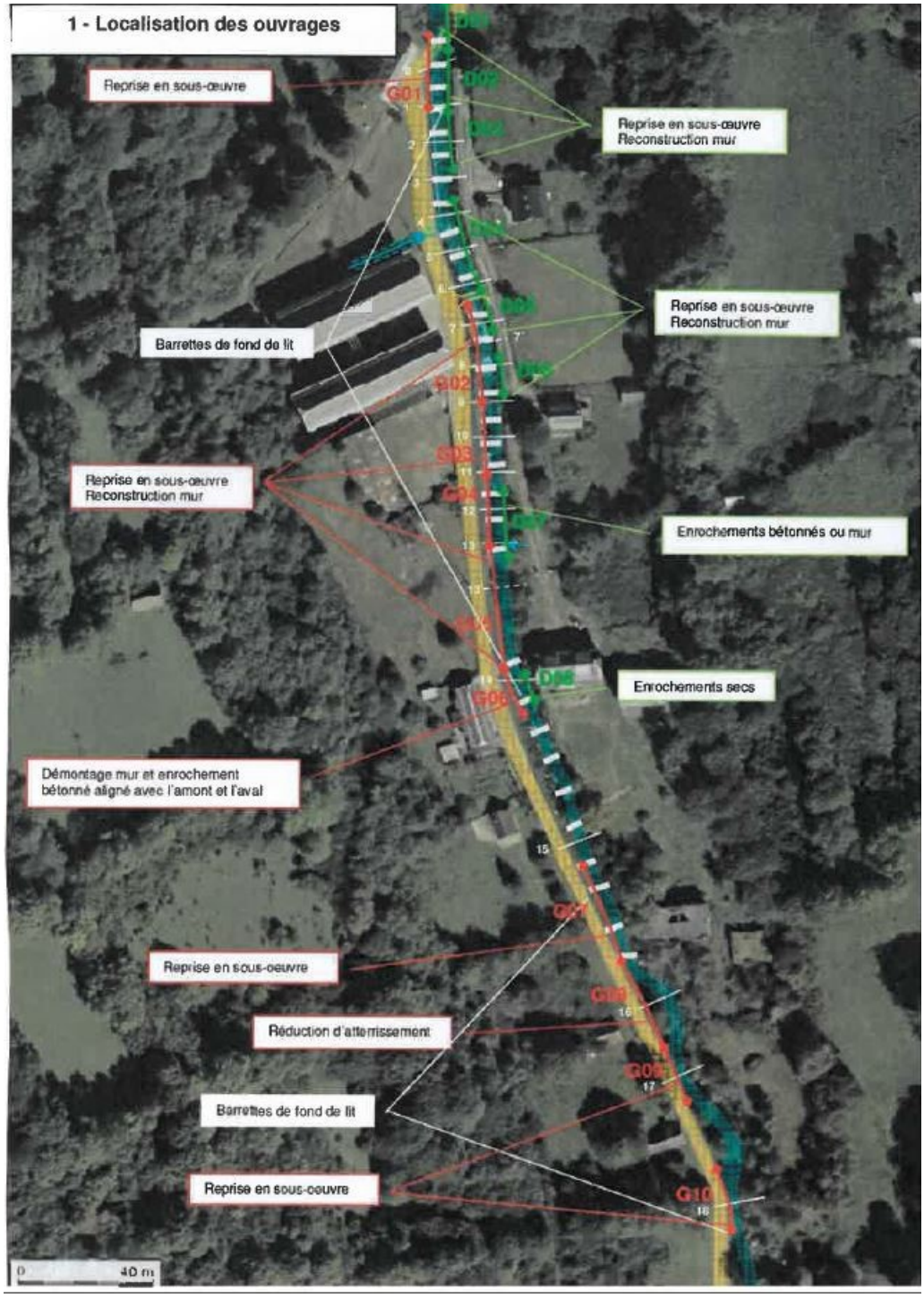

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire devra respecter, en plus des prescriptions générales, les prescriptions spécifiques définies ci-après :

1. Avant le commencement des travaux, une réunion d'information sur la prise en compte des espèces sensibles sera organisée avec les ouvriers de l'entreprise ;
2. La finalisation des barrettes de fond est soumise à validation lors de la réalisation de la première barrette.
3. Les travaux à réaliser sur l'atterrissement sont soumis à validation préalable du service DDT09/SER/SPEMA. Validation qui se fera lors d'une réunion de chantier.

Article 4 : Modification des prescriptions spécifiques

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 5 : Moyens de surveillance et de sauvegarde en phase travaux

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le maître d'œuvre est tenu de porter à la connaissance de l'entreprise adjudicataire les prescriptions et mesures de protection du milieu naturel édictées dans le présent arrêté. De plus, il est tenu de vérifier la conformité aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau :

L'entreprise prendra les dispositions suivantes :

1 - aucune substance polluante ne sera rejetée, directement ou indirectement, dans le cours d'eau ;

2 - le chantier sera arrêté, le personnel et le matériel évacués du lit du cours d'eau en cas de risque important de montée des eaux.

b) Dispositions pour compenser les impacts des travaux sur la circulation, la reproduction et l'alimentation des espèces de poissons, ainsi que sur le milieu aquatique en général :

En cas de préjudice constaté pendant le déroulement des travaux pour cause d'incident ou d'accident de chantier ou pour cause de non-respect du présent arrêté, l'entreprise (ou le maître de l'ouvrage) financera les études et travaux définis par les services de l'État pour la restauration du milieu aquatique dans le tronçon de cours d'eau affecté.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

L'entreprise, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre sont tenus de déclarer dans les meilleurs délais aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche et à l'agence française de la biodiversité, les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 432-3 du code de l'environnement aussi bien en phase travaux qu'exploitation.

Le maître d'ouvrage sera tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 7 : Mesures de réductions, conservatoires ou compensatoires

Une pêche électrique de sauvegarde de la population piscicole sera réalisée avant chaque mise en place de batardeaux transversaux.

Pour réduire l'impact des travaux sur la stabilité du fond du lit, une pèle araignée sera utilisée pour toute intervention à partir du lit du cours d'eau.

Pour éviter un risque de mortalité du Desman, une buse de diamètre 800 au minimum sera utilisé pour faire transiter les eaux, une grille à très faibles interstices sera mise en place à l'entrée de cette dernière.

Lors de la réalisation des enrochements bétonnés, le béton mis ne sera pas affleurant sur la partie basse. Un interstice vide entre les blocs sera maintenu sur une épaisseur de 5 à 10 cm.

Pose de blocs en saillie lors des reprises en sous œuvre.

Les travaux seront réalisés entre septembre et novembre inclus. Si pour des raisons indépendantes du maître d'ouvrage, maître d'œuvre et de l'entreprise les travaux doivent dépasser cette période une demande de dérogation devra être faite auprès du service de police de l'eau de la DDT.

Article 8 : Mesures de suivi des effets notables sur l'environnement

Le maître d'ouvrage mettra en place un suivi par comptage de l'évolution de la population piscicole ainsi que par relevage des indices de présences du desman. Ce suivi se fera sur 3 ans maximum, à compter de la fin de travaux.

Article 9 : Moyens de surveillance en phase d'exploitation

Dans le cadre de sa surveillance du réseau routier départemental, le conseil départemental assure un suivi visuel de l'état de ses ouvrages.

Article 10 : Exécution des travaux, réception et contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 11 : Conditions de prorogation de délais

La présente autorisation pourra être prorogée sous la condition de respecter les nouvelles lois en vigueur.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Sentein, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Ariège pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département dans les deux mois à compter de sa publication.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 17 : Exécution

Le maire de la commune de Sentein,

Le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Sentein.

A Foix, le 31 octobre 2017

La préfète et par délégation,

le secrétaire général

Signé

C Heriard